

Calendrier des jours de fermeture 2025



Autrement Solidaires LCL

Mise à jour octobre 2024

Vous travaillez du lundi au vendredi	Vous travaillez du mardi au samedi
Mercredi 1er janvier (Jour de l'an)	
	Samedi 19 avril (pont)
Lundi 21 avril (Pâques)	
Jeudi 1er mai (Fête du travail)	
Jeudi 8 mai (Victoire du 8 mai 1945)	
Jeudi 29 mai (Ascension)	
Lundi 9 juin (Pentecôte)	
Lundi 14 juillet (Fête Nationale)	
Vendredi 15 août (Assomption)	
	Samedi 16 août (pont)
	Samedi 1er novembre (Toussaint)
Lundi 10 novembre (Pont)	
Mardi 11 novembre (Armistice de la Première Guerre Mondiale)	
Jeudi 25 décembre (Noël)	
Total de 10 jours (hors 1er mai)	Total de 9 jours (hors 1er mai), Vous aurez donc 1 jour de RTTE supplémentaire



N'oubliez pas de récupérer votre **heure liée à la journée dite de solidarité avant le 30 juin 2025**. Ce n'est pas un « cadeau » de la Direction mais juste une heure qui vous est due car prélevée sur votre salaire...

Si vous êtes maman (enfants de moins de 16 ans), vous avez aussi la possibilité de poser une heure de sortie anticipée « fête des mères » **avant le 31 juillet 2025**.

Jours de congés supplémentaires



Qu'est-ce que les jours de fractionnement ?

Dans certains cas de fractionnement de la prise de vos congés annuels, vous bénéficiez de jours de congés supplémentaires (dans la limite de 2 jours de congés supplémentaires).

Comment bénéficier de ces jours de congés supplémentaires ?

Afin de bénéficier de jours de congés supplémentaires, vous devez :

- Avoir pris à minima 10 jours consécutifs* de C.A. durant la période d'été (1er mai - 31 octobre).
- Ne pas avoir pris plus de 15 jours de C.A. en période d'été (1er mai - 31 octobre) pour obtenir 2 jours de congés supplémentaires.
- Ne pas avoir pris plus de 18 jours de C.A. en période d'été (1er mai - 31 octobre) pour obtenir 1 jour de congé supplémentaire.
- Avoir pris plusieurs jours de congés annuels** sur les périodes d'hiver (du 1er janvier au 30 avril, et du 1er novembre au 31 décembre), hors 5ème semaine de congés annuels.

**La période de 10 jours ouvrés ne doit comprendre que des jours de congés annuels (aucun autre jour de repos quelle que soit sa nature). A défaut, la période est considérée comme interrompue et ne peut donner droit aux jours de fractionnement. En revanche, si vous, avez au milieu de vos congés, un jour férié, ne posez qu'une seule période et non deux pour que la notion de jours consécutifs soit appliquée.*

***AS vous conseille de poser des congés annuels et non des RTT quand vous avez l'habitude de prendre des vacances dans la première période d'hiver.*

LE SAVIEZ-VOUS ?

Si vous envisagez de poser de congés entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre, veillez à ce qu'ils soient validés dans Self-Service avant le 1er novembre. Passée cette date, un deuxième arrêté sera effectué par LCL début décembre pour créditer vos derniers droits à jours de fractionnement de l'année.



Parce que la solidarité n'est plus une option



Contactez-nous



[Autrement Solidaires.fr](http://AutrementSolidaires.fr)



Adhérez en ligne